



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des frontaliers allemands

1 Principe

La convention conclue entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter la double imposition (CDI-D) attribue à l'Etat de résidence le droit d'imposer le revenu d'une activité salariée qu'un frontalier gagne dans l'autre Etat signataire. L'Etat signataire dans lequel l'activité est exercée a le droit de lever un impôt maximal de 4,5 % du montant brut de ce revenu.

2 Conditions de reconnaissance du statut de frontalier

2.1 Définition du frontalier

- Un frontalier allemand est toute personne qui
- prouve qu'elle réside en Allemagne en produisant une attestation officielle délivrée par les autorités allemandes en charge des finances;
 - exerce une activité salariée en Suisse, en l'espèce dans le canton de Berne;
 - n'a pas de logement en Suisse;
 - rentre **régulièrement** à son domicile fiscal en Allemagne après le travail.

Le retour est régulier lorsqu'il intervient à la fin de chaque journée de travail effectif. Cela suppose en général de faire la **navette** en passant **chaque jour** la frontière.

Le retour est également considéré comme régulier si, en raison de l'horaire ou de la durée du travail, le salarié doit rester plusieurs jours (civils) de suite en Suisse (ex: travail par équipe, service de nuit ou d'astreintes), mais qu'il **rentre à son domicile à la fin de sa plage horaire**.

Une personne qui ne rentre pas chaque jour à son domicile fiscal en Allemagne ne perd le statut de frontalier que si des raisons professionnelles l'empêchent plus de 60 jours par année civile de rentrer à son domicile en Allemagne. Un frontalier a donc le droit de ne **pas rentrer chez lui 60 jours par année civile pour raisons professionnelles**. Cette limite vaut également en cas d'activité à temps partiel si les heures de travail sont réparties sur tous les jours ouvrés. Si les heures de travail sont réparties sur certains jours ouvrés seulement, la limite des 60 jours sans retour doit être réduite proportionnellement au nombre de jours travaillés. Si le frontalier ne travaille pas toute l'année en Suisse, la limite passe à cinq jours pour un mois de travail complet et à un jour pour chaque semaine de travail complète.

Les **raisons professionnelles** empêchent le retour lorsqu'elles le **rendent impossible ou inacceptable**. C'est le cas par exemple lorsque le frontalier est appelé à faire un déplacement professionnel de plusieurs jours, des gardes ou des services d'astreintes ou qu'il ne peut pas quitter son lieu de travail pour d'autres raisons. Si le domicile et le lieu de travail sont à plus de 110 km ou d'une heure et demie de route l'un de l'autre, on peut présumer que la personne ne peut décentement pas faire chaque jour le trajet.

Seuls les **jours de travail** tels qu'ils sont fixés dans le contrat de travail peuvent être comptés dans les jours où le frontalier ne rentre pas chez lui. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont donc des jours de travail que si le frontalier est expressément appelé à travailler ces jours-là, et en contrepartie de quoi son employeur lui accorde des repos compensatoires ou une indemnité spécifique.

Si le frontalier ne rentre pas à son domicile en Allemagne pour des **raisons personnelles** (congé, projet de fin de semaine, maladie ou accident), ces jours ne sont pas comptés dans la limite des 60 jours sans retour.

Le permis de frontalier (permis G) délivré par l'Office des migrations n'est pas un document suffisant pour attester du statut de frontalier. Il faut toujours clarifier la situation effective au cas par cas.

2.2 Attestation de résidence délivrée par les autorités allemandes en charge des finances

Tout frontalier allemand (personne imposée à la source, PIS) doit prouver qu'il réside en Allemagne en produisant l'attestation officielle délivrée par l'autorité allemande compétente en charge des finances (**attestation de résidence, formulaire Gre-1**). Il doit demander cette attestation à l'autorité compétente dès sa première entrée en fonction en Suisse.

Il doit la remettre à son **employeur**. S'il travaille pour plusieurs employeurs, il doit demander autant d'attestations de résidence qu'il a d'employeurs.

L'attestation de résidence est **valable un an** et doit être produite avant chaque fin d'année (**formulaire Gre-2**) ou en cas de déménagement (en Allemagne toujours) ou de changement d'employeur en Suisse.

Le DPI doit remettre l'attestation de résidence à la commune à attributions spéciales de la région dont il relève (Berne, Bienne ou Thoune) dès que le frontalier prend ses fonctions, puis chaque début d'année.

3 Prestations imposables

L'impôt est assis sur l'ensemble des **revenus du travail bruts**, indemnités pour missions spéciales, commissions, allocations (notamment les allocations familiales et les allocations pour enfant), primes d'ancienneté, gratifications, pourboires, tantièmes, allocations forfaitaires pour frais, indemnisations de frais professionnels et autres prestations appréciables en argent compris.

4 Calcul de l'impôt

L'impôt retenu à la source s'élève à 4,5 % des revenus bruts. Les différents barèmes d'imposition applicables en fonction de la situation du frontalier sont les suivants:

- Barème L** s'applique à tout frontalier allemand célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf.
- Barème M** s'applique à tout frontalier allemand marié et non séparé, dont le conjoint ne travaille pas.
- Barème N** s'applique à tout frontalier allemand marié et non séparé, dont le conjoint travaille aussi.
- Barème P** s'applique à tout frontalier allemand célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf, vivant avec des enfants ou des personnes nécessitées à charge, aux besoins desquels il subvient pour l'essentiel.

En outre, le **barème O** s'applique pour imposer les éventuels revenus accessoires de tout frontalier allemand ou les revenus de remplacement que lui verse une assurance.

Pour toute précision à ce sujet, se référer aux **Explications sur l'impôt à la source**, Cm 15 à 23.

5 Perte du statut de frontalier

Tout frontalier allemand qui dépasse la limite des 60 jours sans retour perd le statut de frontalier. Les revenus de son activité salariée sont alors imposés selon les règles usuelles de répartition énoncées aux articles 15 et 19 de la CDI-D.

Son employeur doit établir un certificat attestant qu'il a dépassé la limite des 60 jours sans retour au domicile sur le **formulaire Gre-3** (certificat de l'employeur attestant de plus de 60 jours de travail sans retour) et l'adresser en quatre exemplaires à l'Intendance des impôts du canton de Berne, accompagné de la liste détaillée des jours où le frontalier n'est pas rentré chez lui (date des départs et retours, lieu et motif du séjour).

Toute personne qui perd le statut de frontalier pour avoir dépassé la limite des 60 jours sans retour au domicile au cours d'une année civile est imposée au barème ordinaire d'imposition à la source (Cf. **Explications sur l'impôt à la source**, Cm 15 à 23 et **NT IS2**). Le **formulaire Gre-3**

doit être établi et délivré chaque année. L'employeur peut l'envoyer dès qu'il est établi qu'un frontalier dépassera la limite des 60 jours sans retour sur l'année civile considérée.

6 Déclaration d'un frontalier

Tout frontalier allemand doit être déclaré avec le dépôt du premier relevé d'impôt à la source le concernant (dépôt sur papier ou via BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source). L'attestation de résidence du frontalier doit être jointe à ce relevé (**formulaire Gre-1 ou Gre-2**).

7 Relevé et virement de l'impôt retenu à la source

L'employeur ou débiteur de la prestation imposable (DPI) doit retenir l'impôt à la source sur les rémunérations à la date de leur paiement, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation.

Le DPI qui établit ses relevés d'impôt à la source sur **BE-Login ou via la procédure ELM-QST** doit enregistrer et valider les données dans les 20 jours suivant la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **2 %**.

S'il établit ses relevés sur **papier**, il doit les adresser à la commune à attributions spéciales de la région dont il relève (Berne, Bienne ou Thoune) dans les 20 jours suivant la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **1 %**.

La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts que le DPI retient à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

Si les relevés sont transmis via la procédure ELM-QST, leur périodicité est toujours mensuelle, quelle que soit la somme totale d'impôts retenus à la source.

Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^{ème} jour suivant la facturation.

Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

8 Attestation de l'impôt retenu

L'employeur est tenu d'indiquer le montant de l'impôt retenu à la source sur chacun de ses décomptes de salaire ainsi qu'au chiffre 12 du certificat de salaire. Cf. Guide d'établissement du certificat de salaire de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives).

9 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.

Par souci de clarté, nous utilisons la plupart du temps le genre masculin pour désigner indifféremment les personnes des deux sexes. Nous comptons sur votre compréhension.

Intendance des impôts du canton de Berne
Domaine Impôt à la source
Brünnenstrasse 66, case postale, 3001 Berne
Téléphone +41 31 633 60 01, fax +41 31 633 69 69
info.qst@fin.be.ch, www.be.ch/impots